

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-45696
installations classées pour la protection de l'environnement
société CIMENTS CALCIA à Gargenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 21 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant (accusé réception daté du 27 mars 2018) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Conditions de déchargement, échantillonnage des déchets de farines et graisses animales

L'article 8.1.2.6 de l'arrêté préfectoral n°35854 du 10/11/2015 est remplacé par

Les véhicules transportant des déchets admis à entrer sur le site de la cimenterie se rendent sur l'aire de dépotage selon un plan de circulation remis aux chauffeurs et balisé sur le site de la cimenterie.

L'exploitant fait prélever lors du chargement ou prélève lors du dépotage en tant que de besoin les échantillons nécessaires pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.2.7. dans des conditions qui ne doivent pas remettre pas en cause le confinement des déchets

Les conditions de déchargement doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par l'exploitant qui doit pouvoir interrompre directement et à tout moment les opérations de dépotage, en cas de survenue d'un incident qui remettrait en cause les conditions de sécurité et de protection de l'environnement. A cet effet, il

doit notamment pouvoir commander directement et sans délai l'arrêt de l'alimentation en air comprimé utilisé pour le transport pneumatique des farines animales.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de tous les accessoires, joints etc ... nécessaires pour la conduite des opérations de dépotage dans de bonnes conditions de sécurité.

Après dépotage, le véhicule ayant déchargé des déchets n'est admis à sortir qu'après avoir été à nouveau pesé après dépotage afin d'en déduire la quantité de déchets admise sur le site. Ces données sont reportées sur le registre d'admission.

Article 2 Contrôles de conformité réalisés par l'exploitant sur les déchets de farines et graisses animales

L'article 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral n°35854 est remplacé par

Afin de vérifier la conformité des échantillons aux conditions fixées à l'article 8.1.1.2. du présent arrêté et au dossier de caractérisation préalable, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle des déchets suivant une fréquence qu'il lui appartient de déterminer en fonction du déchet autorisé et du tonnage livré. Sauf en cas d'interruption des réceptions d'une catégorie de déchets, cette fréquence doit être au minimum mensuelle.

L'exploitant établit ou fait établir des procédures permettant de garantir :

- la représentativité des prélèvements et les modalités d'échantillonnage associées ;**
- la traçabilité de l'ensemble des échantillons et des analyses effectuées.**

Lorsque les prélèvements sont confiés au fournisseur des farines animales, l'exploitant réalise une fois par an un audit du fournisseur afin de s'assurer que les modalités de prélèvements permettent une représentativité satisfaisante des livraisons. Le rapport d'audit est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Au cas où certaines valeurs limites seraient dépassées à plusieurs reprises ou si une valeur ponctuelle dépassait de plus du double des valeurs maximales, le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet doit être retiré par l'exploitant. En cas de mesures sur un échantillon composite (constitué par mélange de plusieurs prélèvements) le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet est retiré dès le dépassement d'une seule valeur limite. Le producteur du déchet et l'inspection des installations classées en sont informés dans un délai maximum de 48 heures.

En préalable à toute re-délivrance d'un certificat d'acceptation préalable pour un déchet pour lequel le certificat d'acceptation préalable a été retiré, les causes des dépassements doivent être identifiées et les actions correctives prises. La procédure prévue à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté doit alors être reprise depuis le début avec fourniture d'un nouveau dossier de caractérisation préalable.

Article 3 Contrôles de conformités réalisés par un organisme tiers sur les déchets de farines et graisses animales

L'article 8.1.2.8 de l'arrêté préfectoral n°35854 est remplacé par

Indépendamment des contrôles mentionnés au point 8.1.2.7 du présent arrêté, des analyses supplémentaires inopinées des déchets amenés dans l'établissement sont réalisées selon une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé, différent de celui éventuellement utilisé pour les contrôles mentionnés au point 8.1.2.7. De plus, ce laboratoire agréé réalise un prélèvement et une analyse des déchets sur le site de la cimenterie selon une fréquence au moins annuelle ; cette analyse constitue l'une des analyses mensuelles. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Dispositions diverses

Article 4.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Gargenville et Juziers, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gargenville et Juziers, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 4.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville et Juziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

